



# Arrivée du printemps et de son lot de nouveautés

## Les généralités

### 1. Nouvelle mention sur le Cadre Contribution

Suite à une évolution réglementaire (arrêté du 28/09/2021), une nouvelle **mention sera désormais intégrée dans le Cadre Contribution** : « *Seul le professionnel est responsable de la conformité des travaux que vous lui confiez. Vérifiez ses qualifications techniques et l'éligibilité des produits proposés avant d'engager vos travaux. Un contrôle des travaux effectués dans votre logement pourra être réalisé sur demande d'Abokine ou des autorités publiques.* »

Vous n'avez rien à faire de votre côté, Abokine s'occupe de tout !

### 2. 1<sup>er</sup> avril 2022 : SIREN d'Abokine obligatoire sur vos documents

Pour tous les chantiers pour lesquels le devis est édité et/ou accepté à compter du 01/04/2022, le **numéro de SIREN d'Abokine (749843090) doit apparaître sur le devis et la facture. Si vous mentionnez la prime, vous devez l'intégrer dans la mention.** Ci-dessous un exemple :

« **Prime Certificat d'Économies d'Énergie [Coup de Pouce Isolation]  
ABOKINE - 749843090** »

En cas d'absence du numéro de SIREN d'Abokine ou d'un numéro de SIREN erroné, le dossier sera malheureusement **non valorisable**.

### 3. Numéro de téléphone de vos clients désormais obligatoire

Depuis le 01/01/2022, des coordonnées téléphoniques valides doivent impérativement être transmises au PNCEE pour pouvoir déposer le dossier.

Ainsi, **l'absence de numéro de téléphone ou un téléphone erroné engendrera le passage du dossier en incomplet.**

## Focus isolation

### 4. Dernière ligne droite pour les précaires !

Comme vous le savez, le 01/01/2022 a sonné la **fin des bonifications pour les ménages précaires en isolation des murs.** Ainsi, pour tous les **devis acceptés jusqu'au 31/12/2021, vous avez jusqu'au 30/04/2022 inclus pour réaliser et facturer les travaux.**

# Isolation : les nouveautés du printemps

---

## 5. Evolution des fiches isolation au 1<sup>er</sup> mai 2022

*Sources : 39<sup>ème</sup> arrêté du 10/12/2021 et du 17/12/2021 (mise à jour).*

### Les opérations concernées :

- BAR-EN-101 : isolation des combles
- BAR-EN-102 : isolation des murs
- BAR-EN-103 : isolation des planchers bas
- BAR-EN-105 : isolation des toitures terrasse

👉 Sont concernés : les devis acceptés **à compter du 01/05/2022.**

**A. La date de visite préalable du chantier et le respect d'un délai minimal de 7 jours francs (8 jours)** entre l'acceptation du devis et la réalisation des travaux concernent désormais, en plus de la BAR-EN-101 et BAR-EN-103, la BAR-EN-102.

**B. Quelques nouveautés concernant l'intervention sur une isolation déjà en place :**

- **État de l'isolation actuelle** : l'artisan est tenu de s'assurer de l'état de l'isolation déjà en place et de s'assurer de la solidité du support.
- **Calcul de la résistance thermique** : les fiches d'opération précisent désormais explicitement que le calcul de la résistance de l'isolant « R » se fait sans tenir compte de l'isolant existant si celui-ci est laissé en place.

🔧 Le conseil Abokine : pour tout isolant ou aménagement déjà en place, nous vous invitons à en vérifier l'état d'usage et sa conformité. Vous pouvez également mentionner sur votre facture la mention « Existant et conforme » .

Exemple : « Écart au feu existant et conforme » ou « Isolant en place conservé en l'état et conforme ».

**C. Les fiches d'opération précisent désormais que les produits utilisés doivent bénéficier d'un ACERMI ou d'un QB 23 ou justifier de la conformité de la méthode de mesure de leur résistance thermique** (nous vous invitons à consulter votre chargé de clientèle habituel).

## 6. Isolation des murs : nouveau référentiel de contrôles

Le **référentiel de contrôles pour les opérations d'isolation des murs évolue** pour tous les chantiers dont le **devis aura été accepté à compter du 01/04/2022.**

À compter de cette date, lors du contrôle sur site la finition du parement devra comprendre la réalisation des bandes de joint. A défaut, le chantier sera considéré comme non satisfaisant.

🔔 Conséquence pratique : lorsque la réalisation d'un parement est nécessaire, **Abokine vérifiera désormais la mention des bandes de joint sur la facture du chantier.** Si nécessaire, la facture d'un intervenant tiers pour la réalisation de ces bandes devra être jointe au dossier.

📝 Mise en application par Abokine : pour tous les chantiers d'isolation pour lesquels un parement est requis et dont le devis est accepté à compter du 01/04/2022.